



Arrêté n°2021_DDT_SEB_19 en date du 18 JAN. 2021

portant mise en demeure l'Earl Domaine de Montplaisir de régulariser la situation administrative de l'installation de prélèvement d'eau à usage d'irrigation n°DDT 900188, au lieu-dit « Rouflamme », commune de SAULGE (86500).

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement, en particulier les articles L.171-1 et suivants relatifs aux contrôles administratifs et au rapport de manquement ;

VU le code de l'environnement, en particulier l'article L.171-6 relatif au rapport de manquement ;

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, L.171-8 relatifs aux mesures et sanctions administratives ;

VU le code de l'environnement, en particulier les articles L.211-1 et suivants relatifs au régime général et à la gestion de la ressource dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU le code de l'environnement, en particulier les articles L.214-1 et suivants, relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration des installations, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines ;

VU le code de l'environnement, en particulier l'article R.214-1, relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

VU l'article R.214-1 du Code de l'environnement, en particulier la rubrique 1.2.1.0., relative aux prélèvements, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le formulaire de demande de volume d'eau pour la campagne d'irrigation 2020, transmis le 14/11/2019 par la société EARL DOMAINE DE MONTPLAISIR (demeurant « Montplaisir » 86320 SILLARS) pour l'exploitation d'une station de pompage dans la rivière gartempe, à un débit de 158 m³/heure, sur le territoire de la commune de SAULGÉ au lieu-dit « Rouflame » ;

VU l'article 2 des arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 susvisés qui dispose que :

• Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration, notamment en ce qui concerne le ou les lieux de prélèvements, débits instantanés

maximum et volumes annuels maximum prélevés, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret du 29 mars 1993 susvisé.

- Lors de la réalisation d'un prélèvement, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques 1.1.1.0 relative aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain permettant le prélèvement d'eau souterraine et 3.1.1.0, 3.1.2.0 relatives aux ouvrages en rivière et modifications physiques des cours d'eau.

- Toute modification notable apportée par le déclarant aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut si nécessaire exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'un dossier d'autorisation en cas de modification substantielle du prélèvement.

VU la base de données nationale HYDRO EauFrance, qui stocke les mesures de hauteur d'eau et de débit en provenance d'environ 5000 stations de mesure (dont environ 3200 sont actuellement en service) implantées sur les cours d'eau français et qui permet un accès aux données signalétiques des stations ;

VU les données de la banque HYDRO EauFrance, relatives au débit de la rivière Gartempe à Montmorillon, qui précisent le débit statistique de quinquennale sèche ;

VU le procès-verbal N°OF202000720-4 en date du 21 octobre 2020, réalisé par l'Office Français de la Biodiversité-Service départemental de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-SG-DCPPAT-018 en date du 03/02/2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2020-DDT-008 en date du 03/02/2020 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale ;

VU le rapport de manquement de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 2 décembre 2020 conformément aux articles L.171-6 ;

VU le courrier de réponse de l'EARL DOMAINE DE MONTPLAISIR, reçu en date du 23 décembre 2020 ;

Considérant que les constatations concernent la station de pompage n° DDT 900188, qui prélève de l'eau dans la rivière Gartempe, au lieu-dit « Rouflame » commune de SAULGE (86500) ;

Considérant que cette station de pompage appartient, et est exploitée par l'EARL Domaine de Montplaisir, dont le représentant légal est M.PETERSCHMITT Cédric ;

Considérant que lors du contrôle réalisé le vendredi 10 juillet 2020 par l'Office Français de la Biodiversité-Service départemental de la Vienne, il a été constaté que la station de pompage n°900188 en cours de fonctionnement présentait un débit de pompage de 180 m³/heure ;

Considérant que lors du contrôle réalisé le mercredi 15 juillet 2020 par l'Office Français de la Biodiversité-Service départemental de la Vienne, il a été constaté que la station de pompage de pompage n°900188 en cours de fonctionnement présentait un débit de pompage de 210 m³/heure ;

Considérant que la facture de la pompe envoyée à l'OFB 86 par l'Earl Domaine de Montplaisir permet d'établir que la station de pompage est constituée d'une pompe immergée aux références suivantes : ROVATTI 10E-240-4E ;

Considérant que la notice technique fournie par le fabricant permet d'établir que cette pompe est destinée à un débit optimum d'exploitation de 240 m3/heure ;

Considérant que le débit d'exploitation de la pompe est supérieur à 158m3/heure, débit seuil à partir duquel, toute station de pompage rattachée à la station hydrométrique de Montmorillon devait, au moment de la création de la station, faire l'objet a minima d'un dossier de déclaration ou d'autorisation « loi sur l'eau », conformément aux articles L.214-1 et R.214-1 du code de l'environnement.

ARRETE

ARTICLE 1

L'EARL Domaine de Montplaisir, représentée par Monsieur PETERSCHMITT Cédric, demeurant au lieu-dit « Montplaisir », 86320 SILLARS, est mis en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation de prélèvement d'eau à usage d'irrigation n°DDT 900188, au lieu-dit « Rouflamme », commune de SAULGE (86500), en déposant un dossier de régularisation administrative avant le 31 mars 2021.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la société EARL Domaine de Montplaisir s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

ARTICLE 3

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à l'EARL Domaine de Montplaisir, demeurant au lieu-dit « Montplaisir », 86320 SILLARS.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État de la Vienne pendant une durée minimale de deux mois, en vue de l'information des tiers.

Copie sera adressée à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne

Monsieur Le Sous-Préfet de Montmorillon

Monsieur Le Maire de la commune du point de prélèvement

Monsieur Le Responsable du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour la préfète et par délégation,
le Directeur Départemental
des Territoires


Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS